

## ZNT : Application du nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le nouveau dispositif relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des zones d'habitation a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2019. Il vient compléter et renforcer les règles existantes via l'articulation de deux mesures.

➤ **Des chartes d'engagement élaborées au niveau départemental par les organisations syndicales représentatives ou la chambre d'agriculture et validées par les préfets de département**

Les chartes d'engagements préciseront au niveau départemental les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des zones d'habitation. Elles définiront notamment les modalités d'information des riverains, de dialogue et de conciliation.

Les utilisateurs de produits phytosanitaires disposeront d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte.

• **Des zones de non-traitement à respecter**

Des distances minimales seront à respecter entre les zones de traitement à l'aide de produits phytosanitaires et les zones d'habitation :

- **20 mètres** pour les substances présentant les mentions de danger H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.
- **10 mètres** pour les autres produits.

Ces distances peuvent être réduites dans le cadre des chartes départementales, et sous réserve d'utilisation de matériel antidérive dont la performance a été évaluée par les instituts de recherche.

- **5 mètres** pour une réduction de dérive de 66% à 75%
- **3 mètres** pour une réduction de dérive supérieure à 90%

Cette réduction ne s'applique pas aux lieux hébergeant des personnes vulnérables (maisons de retraite, écoles, etc).

Ces distances nationales s'appliquent en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits concernés délivrées par l'Anses.

*Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation*

*Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime*